



Règlement intérieur de l'Association de l'Union Nationale des Combattants du Cantal

Approuvé lors de l'assemblée générale du 28 juillet 2021

*Ce document préparé par le conseil d'administration (CA)
et dont le principe a été approuvé par l'assemblée générale (AG)
le 05 Août 2020 à Aurillac.*

Il règle le fonctionnement courant de l'association.

*A cet effet, il reprend point par point les termes des statuts
(en encadrés) qu'il complète des dispositions qui s'imposent.*

*C'est document de fonctionnement interne
n'est pas déposé en Préfecture.*

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Buts de l'UNC15

L'association intitulée « Union Nationale des Combattants du Cantal », appelée aussi « UNC 15 » est une association fédérée à l'Union Nationale des Combattants (U.N.C.) et a pour buts de :

- maintenir et développer des liens de camaraderie entre ceux qui ont participé à la défense des valeurs de la patrie ;
- défendre les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres ;
- perpétuer le souvenir des combattants morts pour la France ou pour le service de la nation et servir leur mémoire ;
- accueillir tous ceux qui portent nos valeurs ;
- transmettre l'esprit civique, notamment auprès des nouvelles générations ;
- participer au lien entre la défense et la nation ;
- soutenir la défense nationale ;
- tisser un réseau d'influence ;
- développer l'entraide ;
- défendre ses membres dans les domaines juridiques, sociaux ou humanitaire.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 1, route de l'Authre - 15250 Reilhac. Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration (CA) ratifiée par l'assemblée générale (AG) et déclarée au préfet du Cantal.

[Ces buts sont strictement conformes à ceux des statuts de l'UNC.](#)

Article 2 – Actions conduites par l'UNC15

Les actions de l'UNC15 visent à :

- aider les adhérents qui en sont membres et leur famille, soit par ses propres ressources, soit en mettant en œuvre sa notoriété et son action auprès des pouvoirs public, des entreprises publiques ou privées et des particuliers ;
- créer partout dans le département, autant que possible, des services d'information et de documentation ;
- organiser des actions permettant de mettre en exergue l'héritage de nos valeurs et leur transmission auprès des jeunes génération ;
- mener des réflexions dans le cadre de l'action civique et les diffuser au sein de l'UNC15 et à l'extérieur, notamment vers les élus ;
- participer à la mise en place de tout organisme à vocation sociale ;
- organiser et favoriser, par l'intermédiaire de ses membres toute œuvre d'entraide, de secours d'assistance destinée à améliorer le sort de leurs adhérents et de leur famille ;
- collaborer à toute commission d'étude, de recherche ou autre, sur le plan local, ou départemental, entrant dans le cadre de ses buts ;
- organiser des réunions et des manifestations culturelles, littéraires, artistiques ou scientifiques destinées à favoriser la solidarité de leurs adhérents ;
- établir des liaisons avec d'autres associations de combattants, de victimes de guerre ou autres ;
- organiser ou participer à des cérémonies commémoratives des différents conflits.

Ces actions sont conformes à celles définies dans les statuts de l'UNC. Pour l'UNC 15, elles seront mises en œuvre par les orientations générales choisies en Assemblée générale.

Article 3 – Qualité des membres

L'UNC15, par dérogation de l'article 3 des statuts de la fédération nationale, est une association départementale qui se compose de :

3.1. **Membres d'honneur** qui n'appartiennent pas à l'UNC15 et qui peuvent participer aux AG sans voix délibérative et non un droit de vote consultatif ;

3.2. **Membres honoraires** : titre donné par le CA à des personnes ayant exercés des responsabilités au sein de l'association. Ils sont conviés aux AG avec un droit de vote s'ils sont membres.

3.3. **Membres actifs** qui sont des personnes physiques remplissant au moins l'une des conditions ci-après :

- ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.-V.G.) ou ayant vocation à le devenir,

- toute personne, civile ou militaire engagé, appelé ou réserviste, contribuant ou ayant contribué à la défense de la France ou s'y étant préparée sans avoir pour autant été engagée dans une opération militaire ;

- toute personne qui participe ou a participé à la défense ou à la protection des vies et/ou des biens des Français,

- toute personne qui ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus décrites partage les valeurs de l'UNC et qui, en raison de ses attaches familiales ou amicales ou de ses compétences, souhaite contribuer à la réalisation des buts exposés dans l'article 1, elle est alors définie comme « **membre associé** » avec les mêmes droits et devoirs que les membres décrits ci-dessus exceptés les droits associés à la qualité de ressortissant de l'ONAC-VG.

Le président de l'UNC15 est son représentant auprès de l'UNC et à ce titre est désigné comme détenteur du droit de vote de l'association dans les instances nationales. En cas d'empêchement, celui-ci, après accord de son conseil d'administration (CA), il peut mandater un représentant pour siéger dans ces instances.

L'UNC15 est apolitique et non catégorielle ; elle est donc ouverte à tous militaires (dont les membres de la Gendarmerie Nationale), aux fonctionnaires de Police, et aux Pompiers volontaires en activité de service ou l'ayant été, ainsi qu'à toutes les personnes partageant leurs valeurs de service et de défense de la France.

Un suivi précis et permanent des personnels est effectué en fonction de leurs origines :

- pour les ressortissants de l'ONAC-VG : anciens de 39/45, d'Indochine, d'AFN, des OPEX, veuves ou orphelins ;

- pour les militaires ou anciens militaires, dits « Soldats de France », ou autres personnels en uniforme (policiers, pompiers professionnels ou volontaires) qui n'ont pas été éligibles à une carte du combattant ou un titre de reconnaissance de la nation ;

- pour les « membres associés », au regard de leur détermination à partager les valeurs de l'UNC.

Le CA est souverain pour décider de l'admission à l'UNC15 après proposition du Président ou d'un des membres du CA.

L'engagement à adhérer sans réserve aux statuts et règlements de l'UNC15 est, de fait, reconduit chaque année par le formulaire de renouvellement d'adhésion (et le règlement de la cotisation pour les membres concernés, attendu dans le courant du 1^{er} trimestre), où sont confirmées adresses (postale & internet) et coordonnées téléphoniques.

A terme, une procédure de paiement en ligne (par le site internet) sera également possible.

Toute cotisation acquittée est non remboursable ; elle est valide pour la durée de l'année calendaire en cours. A compter du 1^{er} juillet les cotisations sont décrétées valides jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Tout nouveau membre actif est agréé par le Conseil d'administration (dit le CA ou le « Conseil ») ; cette procédure ne requiert pas de réunion du Conseil dont les Administrateurs peuvent être donc valablement saisis par internet ou téléphone. Si nécessaire, l'admission est confirmée à la majorité absolue (la moitié des membres en exercice plus une voix).

Les membres honoraires sont nommés par le CA (avec leur fonction : Président, Dirigeant...) sur proposition d'un de ses membres.

Les membres d'honneur sont proposés en AG par le CA.

Ces membres ne sont pas astreints à cotisation. Toutefois, pour pouvoir voter en AG, un membre honoraire devra s'en acquitter.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'U.N.C. 15 se perd par :

- la démission de l'intéressé,
- le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- la dissolution de l'association,
- le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours constaté par le CA. Le représentant peut contester cette mesure devant le CA, dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessous ;
- le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours constaté par le CA. Le représentant peut contester cette mesure devant le CA, dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessous ;
- l'exclusion de l'association est prononcée par le CA pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel à l'association ; l'intéressé(e) est invité(e) à présenter sa défense devant le CA ou, il (ou elle) peut être assisté(e) d'un défenseur de son choix ; à l'issue, et en cas de recours à la demande de l'intéressé(e) la décision appartient à l'AG devant laquelle il (ou elle) se présente, à nouveau éventuellement assisté d'un défenseur de son choix.

Nota : les autres sanctions disciplinaires applicables à un membre adhérent sont fixées par le R.I.

En cas de différend de l'Association avec un membre, une solution de bon sens, à l'amiable, sera toujours privilégiée.

Ainsi, si un cas est porté à la connaissance du CA, celui-ci s'en saisit et, si nécessaire, engage une procédure à l'encontre de l'intéressé. Ce dernier est convié avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée AR, pour l'inviter à s'expliquer devant le Conseil ; il peut être accompagné d'une personne de son choix pour l'aider dans sa défense.

La convocation précisera les raisons qui motivent le projet d'exclusion de l'intéressé.

L'intéressé est alors entendu. Après l'avoir entendu, le CA, en dehors de sa présence, délibérera et votera à la majorité simple son **maintien** ou son **exclusion**.

En cas de maintien, un **avertissement** peut lui être signifié. La décision lui est alors signifiée verbalement, puis par mail ou par courrier recommandé.

En cas d'exclusion, l'intéressé peut, sous quinze jours et par lettre recommandée AR au Président, demander à faire appel de cette décision devant l'Assemblée générale ordinaire (AGO) immédiatement suivante ; il peut, à nouveau, y être accompagné d'une personne de son choix pour l'aider dans sa défense. L'AGO, après l'avoir entendu, celle-ci, en dehors de sa présence, délibérera et votera à la majorité simple son maintien ou son exclusion.

S'il ne se présente pas à ces convocations, il est considéré comme démissionnaire.

La participation de tout ou partie des membres de ces instances est possible par télé ou vidéo conférence.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Les assemblées générales

L'assemblée générale (AG) de l'UNC15 est composée de l'ensemble de ses membres actifs à jour de leur cotisation, chacun d'entre eux disposant d'un droit de vote.

Les salariés [s'il y en a] n'ont pas accès à l'AG sauf à y avoir été invités par le président selon des modalités définies dans le règlement intérieur (RI). Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'AG se réunit physiquement au moins une fois par an, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou à la demande du quart des membres, à moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement.

Le quorum du quart des membres, titulaires ou associés de l'UNC 15 (présents ou représentés), est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce ratio n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée à au moins quinze jours échus, et dès lors délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Elle est qualifiée :

- **d'extraordinaire**, lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts (cf Art 17) ou à la dissolution de l'association (cf Art 18 & 19) ;
- **d'ordinaire**, dans tous les autres cas, où sont définis et avérés (rapports moral et financier) la mise en œuvre de la conduite de l'association ; elle se réunit une fois par an dans ce format sur convocation du Conseil, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour ces dernières, les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés (présents ou représentés).

A l'initiative du président et sauf opposition du quart des membres du conseil d'administration (CA) en exercice, ou d'un dixième des membres de l'UNC 15, elle peut se réunir, en plus de la réunion annuelle, par voie dématérialisée dans des conditions définies par le RI permettant l'identification et la participation effective des membres de l'AG et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le CA et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le RI, par un dixième au moins des membres de l'UNC15.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à disposition des membres par le CA dans les délais et conditions définies par le RI.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du CA.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'AG sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Lors des votes à scrutin secret, ni les abstentions, ni les votes blancs ou nuls ne sont comptabilisés comme suffrages exprimés.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée générale est présidée de droit par le président de l'UNC 15 en exercice.

En son absence, il mandate l'Administrateur qui fait fonction de Vice-Président, ou, à défaut, il est suppléé par tout autre administrateur.

Les fonctions de secrétaire de l'AG sont tenues par l'Administrateur faisant habituellement fonction de Secrétaire, ou, à défaut, tout Administrateur ou membre titulaire, désigné par le président de séance et acceptant ces fonctions.

L'ordre du jour est arrêté par le Président après délibération du Conseil pour préciser les points soumis à l'Assemblée générale ; il est joint aux convocations diffusées plus de trente (30) jours francs avant la tenue de l'Assemblée par le moyen jugé le plus efficient (internet et/ou courrier) au moins trente (30) jours francs.

Toutes propositions ou questions destinées à être discutées en AG sont soumises aux règles suivantes :

- Points à l'ordre du jour : ils comprennent les propositions émanant du Conseil, mais aussi celles de tout membre qui les adresse au Secrétaire général par écrit, à temps pour qu'elle puisse être étudié par le Conseil et porté à l'attention de tous les membres intéressés, et pouvoir ainsi faire l'objet d'un vote en connaissance de cause.
- Questions diverses : tout membre peut interpeller le Conseil devant l'AG sous réserve d'en informer le Président dix (10) jours pleins à l'avance, par lettre indiquant la nature de la question ; les questions doivent être conformes aux buts de l'UNC 15, et ne peuvent donc porter sur des sujets politiques ou religieux.

Nota : en dehors de l'AG proprement dite, toute question concernant l'UNC15 peut être soumise au CA et discutée directement avec l'intéressé.

Il est tenu procès-verbal (PV) des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire choisis par l'AG, ou, en cas d'empêchement, par un autre membre de son bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'UNC15.

Le rapport moral et les comptes approuvés sont mis chaque année à la disposition de tous les membres de l'UNC15 et sont adressés aux membres de l'UNC15 qui en font la demande.

Par souci d'économie, la communication du PV des séances, du rapport moral et des comptes approuvés sera faite par internet à tous les membres titulaires d'une adresse internet. Pour tous ceux qui n'en disposent pas, le PV leur sera adressé s'ils en font la demande au Secrétaire de l'UNC 15.

Article 6 – Mission des assemblées générales

L'AG entend les rapports sur la gestion morale et financière de l'UNC15.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle pourvoit au renouvellement du tiers des membres du CA.

Elle définit les orientations de l'association départementale.

Elle peut créer sur proposition du CA des comités consultatifs chargés d'assister l'UNC15 dans les actions menées par l'association départementale. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont précisées par le RI.

A cet effet, à l'entrée en séance, il est dressé un poste pour vérifier la qualité d'adhérent des votants et permettre la régularisation des adhésions (cotisation) en souffrance.

Personne ne peut porter plus de 5 pouvoirs. Ils peuvent être confiés à une personne nommée sous réserve qu'elle participe à l'AG concernée et qu'elle soit à jour de cotisation. Les pouvoirs peuvent aussi être confiés à « l'UNC 15 ». Ainsi, dans ce cas comme pour tous les pouvoirs nominatifs excédentaires, ces pouvoirs seront répartis au prorata des membres présents, garantissant ainsi une représentation la plus large possible.

A la décision du Président et par commodité, les votes à l'AG peuvent être proposés à main levée. Dans ce cas, sauf unanimité, les votants annoncent leur nombre de voix pour permettre un décompte précis.

Toutefois, si un quart des membres présents refuse cette proposition de procédure simplifiée, le vote a impérativement lieu à bulletin secret.

Sans présumer de l'avenir, à ce stade, il n'est pas prévu de comité consultatif à l'UNC 15. S'il devait y en avoir un, le CA déterminera les modalités de son organisation et ses règles de fonctionnement en fonction du sujet et de son urgence.

Article 7 – Le conseil d'administration

L'UNC15 est administrée par un conseil d'administration (CA) qui se compose de 6 membres élus par l'AG parmi des candidats, personnes physiques membres de l'UNC15.

Les membres du CA sont élus à bulletin secret, pour trois ans, le renouvellement du CA a lieu par tiers chaque année. Les membres ne peuvent être élus pour plus de trois (3) mandats consécutifs de trois (3) ans au sein du CA.

Les membres du CA peuvent être révoqués par le CA pour juste motif ou pour absences répétées à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'AG. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les membres du CA sont renouvelés par tiers chaque année. Lors de la mise en place du processus, les membres sont tirés au sort pour constituer chacun des tiers. Les administrateurs tirés au sort pour un mandat initial d'une ou deux années gardent la possibilité de se représenter pour trois mandats de 3 années consécutifs à celui-ci.

La liste des candidats au CA sera jointe à la convocation à l'AG.

En cas de fin d'activité avant terme d'un des membres du CA, un autre membre de l'UNC 15 peut être immédiatement coopté par le CA ; dans cette hypothèse, il se présentera à son élection au CA à l'AG suivante (éventuellement face à d'autres candidats) pour un mandat dont le terme sera celui de l'Administrateur qu'il a relayé, permettant ainsi de garder un équilibre dans le relais des administrateurs.

En cas de contentieux les procédures de défense et d'appel des intéressés applicables sont celles décrites à l'Article 4.

Article 8 – Missions du conseil d'administration

Le CA met en œuvre les orientations décidées par l'AG. Il gère et administre l'UNC15 conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibérations soumis à l'AG.

Il prépare le budget prévisionnel de l'UNC15 à soumettre à l'AG, arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'AG et propose l'affectation du résultat.

S'agissant des donations et legs, il prépare le document permettant à l'association d'en demander l'acceptation ou le refus en son nom à la fédération nationale qui, en tant qu'Association Reconnue d'Utilité Publique est la seule habilitée en la matière.

Le Conseil est donc constitué des trois (3) membres du Bureau (cf Art. 11) et de trois (3) autres Administrateurs, tous membres titulaires élus en Assemblée générale.

Tous, sur décision du Président après délibération du Conseil et accord des intéressés, peuvent recevoir des rôles spécifiques (animation/suivi entraide, reconversion, rayonnement, mémoire, boutique, etc).

Article 9 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois à la demande du président départemental et ou du quart des membres de l'association départementale représentant le quart aux moins des voix.

La participation de la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du CA sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

Lors des votes à scrutin secret les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou les votes nuls. En cas de partage égal des voix pour un vote à main levée, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont signés par le président de séance et par le secrétaire de séance ou en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés, ils sont conservés au siège de l'UNC15.

Le CA peut se réunir valablement en mode « réparti » sur deux ou plusieurs sites reliés par vidéo ou télé conférence. Il doit toutefois se réunir au moins une fois par an en un même lieu. S'il est admis que cela soit possible la veille ou le matin de l'Assemblée générale, il est cependant préférable que cette autre réunion se tienne à mi-temps entre les AG.

La convocation aux réunions du CA est diffusée au moins huit (8) jours à l'avance par le moyen jugé le plus efficient (internet et/ou courrier).

L'ordre du jour, fixé par le bureau et annexé à la convocation, comporte de droit toute question dont l'inscription a été demandée par écrit par un Administrateur trois (3) semaines avant la réunion.

Le Président peut inviter aux réunions du CA, avec voix consultative, toute personne dont il estime la présence utile.

En cas de vote, seuls les Administrateurs présents sont électeurs. Ils peuvent disposer d'un seul pouvoir délégué. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Un compte rendu synthétique est rédigé sous quinzaine par le secrétaire pour consigner les décisions et leurs attendus éventuels. Ce document, après validation des termes par tous les Administrateurs présents, est signé du Président et du secrétaire de séance.

Article 10 – Règles particulière concernant les membres du conseil d'administration

Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs dans les conditions fixées par le CA selon des modalités définies par le RI.

Les membres du CA, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président départemental.

Remboursements de frais :

- Quand le président ou un membre du bureau, sont en mission, au titre de l'UNC 15 (réunion nationale, ...), celle-ci prend en compte leur transport, leur hébergement (la participation aux frais de nuitée s'élève à 50€) ; si repas de service, les frais de restauration sont couverts au-delà de 15€ par repas ; les indemnisations de déplacement se font sur la base du billet SNCF de 2^{ème} classe le moins disant ou si un véhicules est impératif, au prorata de la distance parcourue sur la base de 0,10€/km augmenté des frais de péage (nota : dans un souci d'équité et de raison, ce calcul peut être considéré comme un plafond à ne pas dépasser quel que soit le mode de transport).

- Quand un membre, ou tout autre personne, rend un service agréé par le Président, il est défrayé sur les mêmes bases des aspects particuliers de la mission assurée. Outre repas, transport et hébergement, cela peut inclure toute fourniture de matériel ou de service nécessaires pour lesquels un devis préalable devra être fourni.

- Les débours font obligatoirement l'objet d'un état des dépenses engagées, auquel sont jointes les pièces justificatives des dépenses : factures, tickets de caisse, billets de transport ou proposition d'indemnisation ; cette demande de l'intéressé est visée par le Président (comme toutes les dépenses à régler) avant d'être passée en écriture par le Trésorier qui en défraye l'intéressé.

Fautes contre la discrétion : un tel manquement caractérisé est susceptible d'être qualifié pour faute grave dont l'intéressé aura à s'expliquer (cf Article 4).

Article 11 – Le bureau

Le CA élit un bureau départemental (BD) parmi ses membres, par un vote uninominal à bulletin secret qui se compose de deux personnes soit :

- un président départemental ;
- un trésorier départemental ;
- un secrétaire départemental.

Le BD est élu chaque année après le renouvellement partiel du CA.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du BD, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du CA.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le BD instruit toutes les affaires soumises au CA et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du BD peuvent être révoqués, collectivement ou partiellement, pour un juste motif par le CA dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas, de ce fait, la qualité d'administrateur.

Le BD peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le RI.

Chaque année (immédiatement à l'issue de l'AGO qui aura élu les Administrateurs à renouveler), le Conseil choisit (ou reconduit) les membres du Bureau parmi les 6 administrateurs, par une élection à bulletins secrets.

Le Président forme, avec le Bureau, une équipe ramassée et réactive ; il peut, en outre, s'entourer de toute personne dont la compétence lui est nécessaire. Ainsi, à volonté, sur décision du CA, le Bureau peut se voir adjoindre tout soutien, en permanence ou à titre temporaire.

Sa fréquence de réunion est laissée à l'initiative du Président (ou à la requête d'un de ses membres), mais il se réunit au moins une fois entre chaque Conseil.

Après chaque réunion, un relevé de décisions est adressé aux membres du CA, sous la signature du Président.

Le Conseil peut à tout moment prononcer la dissolution du Bureau ou la révocation de l'un des membres du Conseil, par la majorité absolue (la moitié plus une voix) des suffrages

exprimés par un vote à bulletins secrets.

En cas de dissolution du Bureau, le nouveau Bureau (toujours choisi au sein du Conseil), ne pourra être à nouveau dissout avant l'AGO suivante.

Le BD peut se réunir valablement en mode « réparti » sur deux ou plusieurs sites reliés par vidéo ou télé conférence.

Article 12 – Le président

Le président départemental représente l'UNC15 dans les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'AG et dans la limite du budget voté.

Il peut recevoir délégation du trésorier départemental pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le CA.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le RI.

Le président départemental ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'UNC15 doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président :

- remplit son rôle de direction, en équipe avec le Bureau et ceux qui le soutiennent ;
 - avec l'aide du Bureau, il mène le CA et l'AG, puis met en œuvre les décisions adoptées ;
 - ordonnance les dépenses, et représente l'UNC15 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ;
 - avec le Secrétaire et le Trésorier, il assure la surveillance administrative et comptable.
- Toute délégation est agréée par le BD.

Article 13 - Le trésorier

Le trésorier départemental est chargé de la gestion financière et comptable de l'UNC15. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses ordonnancées par le Président. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le RI

Le Trésorier est chargé de la gestion financière et comptable de l'UNC15 ; à ce titre il effectue tous les paiements ordonnancés par le Président et validés par le secrétaire général, et perçoit toutes les recettes dont il tient une comptabilité permanente ; il rend compte à l'AGO qui statue sur sa gestion et, après l'avoir appréciée, lui en donne quitus. Toute délégation est agréée par le BD.

Article 14 - Le secrétaire

Le secrétaire départemental, en application des directives du Président, et en étroite relation avec lui, assure la coordination du fonctionnement de l'UNC15.

A ce titre, il est, entre autres, chargé :

- de l'organisation des événements majeurs : réunions du Conseil et de l'AG (dont il établit les procès-verbaux ; il est responsable de l'envoi des convocations et de toutes les correspondances afférentes : ordre du jour, procurations, rapports, etc) ;
- du suivi de la gestion administrative.

Pour leur mise en paiement par le Trésorier, le Secrétaire départemental, valide les dépenses ordonnancées par le Président.

RESSOURCES

Article 15 – Les ressources

Les ressources annuelles de l'UNC15 se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres, dont les taux sont fixés par l'AG ;
- des subventions, notamment des collectivités territoriales ;
- des dons, donations et legs acceptés en son nom par l'UNC nationale et dont l'emploi est décidé en AG ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes ou rétributions perçues pour services rendus.

Article 16 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG, sur la proposition du CA ou sur la proposition du dixième des membres de l'UNC 15.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine AG, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'AG au moins quinze jours ouvrables à l'avance.

A cette assemblée, au moins la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Cette AG particulière traite donc de la modification des statuts : elle est qualifiée d'extraordinaire.

Les propositions de modifications des statuts sont envoyées à tous les membres par le moyen jugé le plus efficient (internet et/ou courrier) au moins trente (30) jours francs.

Article 18 – Dissolution de l'association

L'UNC15 ne peut être dissoute que par l'AG. Les modalités de proposition de la dissolution de la fédération nationale et de convocation de l'AG sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Cette AG particulière traite donc de la dissolution de l'association : aussi elle est également qualifiée d'extraordinaire.

La convocation, à laquelle est jointe la proposition d'ordre du jour, est envoyée à tous les membres par le moyen jugé le plus efficient (internet et/ou courrier) avec un délai d'au moins trente (30) jours.

Article 19 – Modalités propres à la dissolution

En cas de dissolution, l'AG désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 17, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'UNC15 et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'UNC15.

Le Président (ou, à défaut, son suppléant) est personnellement responsable de la bonne application de cet article. Il peut se faire seconder par un membre qu'il choisira pour l'aider pour la bonne exécution de ce rôle.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 – Comptes-rendus à la Préfecture du Cantal

Les délibérations de l'AG relative à la modification des statuts, à la dissolution de l'UNC15 et à la dévolution de son actif sont adressées, sans délai, au Préfet du Cantal.

Les délibérations de l'AG relatives à la modification des statuts de l'UNC15, ou à la dissolution de l'UNC15 et à la dévolution de son actif ne sont exécutoires qu'après approbation du Préfet du Cantal, sollicité après l'avis de conformité de la fédération nationale de l'UNC.

Le Président est personnellement responsable de la bonne application de cet article. Il peut se faire seconder par un membre qu'il choisira pour l'aider à la bonne exécution de cette mission.

Article 21 – Mise en œuvre de la surveillance

Le président départemental, ou son mandataire, doit faire connaître dans les trois mois auprès du Préfet du Cantal toute modification du siège de l'UNC15, ou tous changements survenus dans l'administration conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'UNC15 fait droit à toute demande du Préfet du Cantal de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au président national de l'UNC et au Préfet du Cantal.

Le Président est personnellement responsable de la bonne application de cet article. Il peut se faire seconder par un membre qu'il choisira pour l'aider pour la bonne exécution de ce rôle.

Article 22 – Règlement intérieur

L'UNC15 établit un règlement intérieur (RI) préparé par le CA et adopté par l'AG qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après validation par l'AG. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Dans l'attente de sa validation par l'AG, l'ancien RI reste en vigueur sauf pour ses dispositions qui entreraient en conflit avec les nouveaux statuts ; dans ce cas, ce sont les statuts qui prévalent.

Pour mémoire : lors de l'AG de révision des statuts du 5 août 2020, le principe d'une rédaction du RI « en regard des statuts » a été présenté aux membres. Sur ce principe, un projet de statuts sera préparé par le nouveau CA pour être soumis aux voix des membres lors de l'AG suivante.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 – Dispositions transitoires

A titre dérogatoire, pour la mise en place du CA selon les présents statuts, tous les administrateurs en exercice démissionnent du CA individuellement ou collectivement et celui-ci fait l'objet d'un renouvellement complet lors de l'AG qui suit l'entrée en vigueur de ses statuts.

Le CA élit le bureau au cours d'une réunion spéciale qui se tient le jour même de l'AG ayant procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs.

Lors de l'AG de révisions des statuts, une fois ceux-ci votés, le CA sortant donne sa démission et l'on procèdera aussitôt à l'élection du nouveau CA. Celui-ci, au terme de cette AG, se réunira pour élire le BD.

A Reilhac, le 28 juillet 2021

Jean-Pierre LAETHEM, Président de l'UNC 15.

